

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DS Recyclage

Chemin du Mas de Jauffret
Quartier des Mules
13550 Noves

Références : D-0102-2025/LRAR N°1A 214 953 2461 7
Code AIOT : 0006410812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement DS Recyclage implanté Zone d'activités de la Crau Chemin de la Crau 13670 Saint-Andiol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Ce plan est une base réglementaire de l'inspection des installations classées, imposant une visite d'inspection périodique minimale de chaque installation classée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS Recyclage
- Zone d'activités de la Crau Chemin de la Crau 13670 Saint-Andiol
- Code AIOT : 0006410812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise DS Recyclage est une installation de collecte, de tri et de recyclage de déchets métaux, de D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques), de batteries et de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que le stockage de batteries lithium se faisait dans des fûts métalliques étanches mais à proximité de produits inflammables (bouteilles de gaz, cuve de carburant). Lors de la visite, il a donc été demandé à l'exploitant de réorganiser le stockage de ces batteries lithium afin de les mettre hors de portée de produits inflammables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 12	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
2	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Sans objet
3	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la conformité de l'installation sur les différents points de contrôle visés lors de cette visite. Néanmoins, par mesure de sécurité, il a été demandé à l'exploitant de stocker les batteries lithium hors de portée de tout produit inflammable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, 2712 – VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a justifié du bon entretien ainsi que du bon état de ses installations électriques en fournissant à l'inspection le certificat Q18, réalisé le 05/11/2024 et concluant à leur conformité et leur bon état. Le précédent contrôle des installations électriques fut réalisé le 14/11/2023. Ce point démontre le bon suivi périodique de ces installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, 2712 – VHU
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres I ^{er} et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : La gestion des déchets est organisée en lien avec l'éco-organisme "ecosystem". Le suivi des déchets est effectué via les bordereaux de suivi de déchets, eux-mêmes renseignés sur la plateforme gouvernementale de traçabilité des déchets "Trackdéchets". Par sondage, la traçabilité des batteries a été réalisée et justifiée par le bordereau N° BSD-20250211-AE9YJZR02. L'installation destinataire "ECOBAT RESOURCES" dispose des autorisations nécessaires à la reprise de batteries au plomb, puisqu'elle détient un arrêté préfectoral

d'autorisation pour les rubriques ICPE 3250.2.a (Plomb - Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour) et 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux). Sur place nous avons constaté du bon étiquetage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, 2713 – Déchets (métaux)
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier entretien du dispositif de traitement des effluents a été réalisé le 15/10/2024 par la société "Assyst Environnement". Le remplacement d'une pompe de transfert a été réalisé le même jour. La fiche de contrôle certifie le contrôle et le bon fonctionnement des points suivants : • Coupure générale • Disjoncteur transfo • Disjoncteur PC extérieur • Disjoncteur, contacteur, relais cde, marche automatique, marche manuelle pompe n°1 cuve • Disjoncteur, contacteur, relais cde, marche automatique, marche manuelle pompe n°2 cuve • Voyant mise sous tension • Voyant de défaut pompe n°1 cuve • Voyant de défaut pompe n°2 cuve • Alarme boue • Alarme hydrocarbure • Gyrophare de synthèse d'alarme • Transmetteur téléphonique d'alarme • Filtre de sortie séparateur Le dernier pompage des eaux d'extinction incendie, de ruissellement, etc. a été réalisé le 28/05/2024 par la société "Séché urgences interventions" suite à l'incendie qui s'était déclaré sur le site. (Cet incident a fait l'objet d'une inspection dédiée le 27 mai 2024) Un bordereau de suivi de déchets a donc été émis (N° Bordereau : BSD-20240701-TSQ643SJK). Le traitement a été pris en charge par la société "Solamat-Merex". La quantité estimée était de 25 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, 2712 – VHU
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection a constaté par sondage que les batteries sont stockées dans des bacs de rétention de capacité supérieur à la quantité de batteries y étant stockées, et que la cuve de gasoil servant à alimenter les engins thermiques du site est une cuve à double paroi. Il a été constaté que certains bacs de rétention pour les batteries ne sont plus étanches, ces bacs étaient vides de batteries ou de tout autre liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de ne pas se servir des bacs de rétention ayant perdu leur capacité d'étanchéité pour y stocker des liquides (ou produits contenant ces liquides) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.IV
Thème(s) : Risques accidentels, 2712 – VHU
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats : L'inspection a constaté que les activités de stockage ou de manipulation de matières dangereuses et/ou polluantes se situent sur une dalle étanche, orientant les eaux de ruissellement jusqu'à un point de captage permettant d'être traitées par le système de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Batteries
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : L'inspection a constaté que les batteries au plomb sont stockées dans des bacs de rétention étanches au sein du bâtiment. Les batteries contenant du lithium sont stockées dans des fûts métalliques à couvercle amovible avec bande de serrage à levier verrouillable, mais ces fûts se situent à proximité directe de produits inflammables (bouteilles de gaz et cuves d'hydrocarbures).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réorganiser le stockage de ces batteries lithium afin de les mettre hors de portée de produits inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours